

**Orientation****9/18****CLAP****FICHE N°247 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Réglementation nationale

Mise en service

Mise sur le marché

Organisme notifié

Code

**Référence directive :**

Article 4 § 1- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****03/11/2003****Accepté par le CLAP :****03/11/2003****Sujet :** Nouvelle approche – Réglementation nationale et contrôles périodiques**Question :**

L'article 4.1 de la DESP traite de la mise sur le marché et de la mise en service des équipements sous pression marqués CE. Dans quels cas l'application de règles nationales (prises par les administrations ou des organismes privés autorisés) relatives aux contrôles périodiques constitue-t-elle une entrave aux échanges ?

**Réponse :**

La distinction entre les périodicités des contrôle en service pour des équipements sous pression similaires marqués CE et destinés à un même usage devrait être justifiée par une argumentation technique et les conditions d'utilisation de l'équipement.

La spécification d'exigences formelles telles que :

- le recours à un ou des organismes notifiés particuliers,
  - le respect d'un code de fabrication particulier (par exemple un code national) à l'exclusion de toute autre solution équivalente/techniquement justifiable
- constitue une entrave aux échanges.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.